

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface	*			
	4: Service professionnel et spécialisé	*			
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
	14 : Commerce de services érotiques				
	15 : Commerce de proximité				
	16 : Commerce de cannabis et de produits dérivés	*			
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3 : Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis	*			
	Exclus	*			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	15			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	900			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/3			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,1/0,5			
Marges	Avant minimale (mètres)	11			
	Latérale 1 minimale (mètres)	4			
	Latérale 2 minimale (mètres)	4			
	Arrière minimale (mètres)	9			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	40			
	Profondeur minimale (mètres)	40			
	Superficie minimale (m ²)	2500			

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	SH-2009-187	SH-2015-369	SH-2018-450
	Date	17-09-2009	2015-08-24	2018-10-31

Notes particulières

Dans l'ensemble du secteur formé des zones C-260, C-281 et C-289, est autorisé un maximum d'un établissement opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) ».
SH-2018-450, a.1, par. 9°

Un établissement opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) » doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un établissement d'enseignement.
SH-2018-450, a.1, par. 9°

Deux établissements opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) » doivent être séparés par un rayon minimal de 2 kilomètres.
SH-2018-450, a.1, par. 9°

Les usages sont strictement prohibés :

- 7399.1 « Salon de paris hors-piste » est strictement prohibé » ;
- 5511.1 « Vente au détail d'automobiles neuves seulement ».

L'usage suivant est spécifiquement autorisé :

- 581 « Restaurant »

Un bar intégré à un restaurant est autorisé aux conditions suivantes :

- la section bar ne peut occuper plus de 25% de la superficie totale du bâtiment jusqu'à concurrence de 175 m²;
- aucun affichage spécifique au bar n'est autorisé;
- l'accès au bar et au restaurant doit être commun.

Malgré toutes dispositions contraires, la disposition suivante est applicable à l'usage 581 « Restaurant » :

Dimensions et densité d'occupation du bâtiment :

La superficie de plancher minimale pour un restaurant est fixée à 200 mètres carrés

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des usages autorisés à la grille :

Stationnement

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 6 mètres de la ligne de terrain lorsqu'il est adjacent au boulevard des Promenades et de 3 mètres lorsqu'il est adjacent à l'autoroute 30.

Aire de chargement :

Les aires de chargement et déchargement sont autorisées dans la marge et la cour avant adjacente à l'autoroute 30. Elles doivent cependant être dissimulées par un aménagement paysager dense.

Affichage :

En plus des dispositions sur l'affichage du chapitre 11, les enseignes apposées à plat sur un mur doivent respecter la disposition suivante :

- la superficie maximale autorisée est fixée à 20 mètres carrés par enseigne pour un établissement commercial de moins de 2000 mètres carrés.